



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 898-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER L'USAGE DES CAMIONS RESTAURANTS À TITRE D'USAGE TEMPORAIRE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 12^e jour d'avril 2021, par voie de visioconférence, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de répondre aux besoins changeants de ses résidents et d'une manière plus générale, de l'ensemble des contribuables, et cela, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin d'autoriser l'usage des camions restaurants;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été publiée du 9 au 23 février 2021;

ATTENDU QUE des changements ont été apportés au règlement relativement à la date de fermeture du site et aux possibilités d'affichage temporaire sur un bâtiment principal;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} mars 2021 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un Règlement portant le n° 898-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent Règlement porte le titre de "Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 afin d'autoriser et d'encadrer l'usage des camions restaurants à titre d'usage temporaire" et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article "7.5 - Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte" du Règlement de zonage numéro 590-2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

7.5 Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, entreposage, etc.) et ce, quelle que soit la zone. Sous réserve de l'article 7.11, les camions restaurants sont également interdits.

ARTICLE 3

L'alinéa "k)" de l'article "12.9 - Pratiques spécifiquement prohibées" du Règlement de zonage numéro 590-2007 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivante :

12.9 Pratiques spécifiquement prohibées

- k) Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne, panneau publicitaire ou affiche installée ou peinte sur un véhicule en état de marche ou non, une remorque, ou encore, installée sur une base permettant d'être transportée d'un lieu à un autre est interdite. De plus, il est interdit de stationner un véhicule ou une remorque dans le seul but de faire de la publicité. Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus, etc.), à certains types de véhicules de service (ex. : camion de transport, cantine, camion restaurant, etc.) ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules de service en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules comportant une identification de ce type est autorisé. Cependant, sauf dans le cas d'un camion restaurant visé à l'article 7.11, le véhicule doit se déplacer de façon quotidienne. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

L'article suivant est ajouté au Règlement de zonage numéro 590-2007 :

7.11 Camions restaurants

Le présent article vise à autoriser, sous certaines conditions, l'exploitation des camions restaurants à titre d'usage temporaire sur un terrain.

Nonobstant toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, les camions restaurants exploités dans le cadre d'un rassemblement communautaire (ex. : carnaval, cirque, fête foraine, etc.) sont autorisés, à condition que le rassemblement soit dûment approuvé par le conseil municipal en vertu de l'article 7.6. à l'exception des règles visant la protection du public, les règles qui suivent ne s'appliquent pas dans ce cas spécifique.

Règles générales

Le terrain visé pour l'implantation du camion restaurant doit :

- être situé dans la zone 102C ou 103C;
- comporter un bâtiment principal;
- avoir au moins une limite commune avec l'emprise de la rue Laurier ou de la route 273.

Au-delà de l'obligation de se conformer à toute exigence municipale et provinciale applicable à ce type d'usage, l'implantation et l'exploitation d'un camion restaurant visé par le présent article doivent faire l'objet d'une entente écrite entre l'exploitant du camion restaurant et le propriétaire du terrain sur lequel l'usage aura lieu. Cette entente doit préciser les obligations et les responsabilités de chacune des parties concernant l'usage, incluant les responsabilités civiles de chacun au regard de l'usage.

Règlement n° 898-2021

Le nombre maximal de camions restaurants par terrain par année* est fixé à 10.

La superficie minimale libre du terrain est fixée à 300 m² par camion restaurant.**

**Aux fins d'application du présent article, l'année commence le 15 avril et finit le 15 novembre. L'exploitation d'un camion restaurant est prohibée en dehors de cette période.*

*** Aux fins d'application du présent article, il s'agit de la superficie du terrain non occupée par un bâtiment permanent, et libre de toute exigence applicable à l'usage principal découlant du Chapitre 11 - Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre du présent règlement.*

Implantation

Le camion restaurant doit être implanté à une distance d'au moins :

- a) 2 m de la ligne latérale ou arrière du terrain;
- b) 4 m de la ligne avant du terrain;
- c) 3 m de tout bâtiment principal ou complémentaire permanent;
- d) 3 m de tout autre camion restaurant;
- e) 6 m de toute toilette chimique dont l'implantation doit à son tour respecter les exigences a), b) et c) citées ci-haut.

Dans aucun cas la projection au sol du camion restaurant (ou de la somme des camions restaurants installés sur le terrain) ne peut dépasser 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

L'installation d'un auvent (ou d'un chapiteau) est autorisée afin d'agrémenter l'usage, à condition que la superficie de la projection au sol de cet élément soit égale ou inférieure à la superficie de la projection au sol du camion restaurant (ou de la somme des projections au sol de l'ensemble des camions restaurants implantés sur le terrain).

Raccordement aux services et disponibilité d'installations sanitaires

Le camion restaurant peut être raccordé de façon temporaire au bâtiment principal afin de répondre à ses besoins en matière :

- de fourniture d'eau potable;
- d'élimination des eaux usées générées par la préparation des aliments, du lavage des mains et du lavage de la vaisselle;
- de fourniture d'électricité.

Toutefois, dans aucun cas un fil électrique ou boyau ne doit parcourir le sol sans être protégé par un équipement sécuritaire approuvé et conçu à cet effet.

L'exploitant doit offrir des installations sanitaires en nombre suffisant à sa clientèle pendant les heures d'ouverture du camion restaurant. Pour répondre à une telle exigence, l'exploitant peut rendre accessibles les installations sanitaires du bâtiment principal ou encore, avoir recours à des toilettes chimiques. Dans le cas où l'exploitant opte pour des toilettes chimiques, leur vidange doit se faire dans un lieu de traitement prévu à cet effet. La vidange des toilettes chimiques dans le système d'égout municipal (sanitaire et pluvial) est interdite.

Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles ou des graisses sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal (sanitaire et pluvial) est interdit.

Circulation et stationnement

L'usage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue. De plus, l'exploitant doit s'assurer d'offrir un nombre suffisant de cases de stationnement pour la clientèle à l'intérieur même du terrain sur lequel l'usage a lieu. Cette exigence s'ajoute à toute exigence applicable à l'usage principal découlant du Chapitre 11 - Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre, du présent règlement.

Affichage

L'installation des enseignes se rapportant à l'usage temporaire est autorisée uniquement sur le camion restaurant, ainsi que sur le terrain où l'usage a lieu.

Aucune limite dimensionnelle n'est imposée à l'enseigne lorsque celle-ci est appuyée ou peinte sur la surface extérieure du camion restaurant. Dans le cas d'une enseigne implantée sur le terrain (enseigne temporaire), les règles concernant l'implantation, le nombre et les dimensions maximales applicables à l'usage principal s'appliquent pour l'ensemble du terrain, et ne sont pas cumulatives.

Apparence et propreté des lieux

Tout camion restaurant, ainsi que tout élément et tout équipement découlant de l'usage doit être maintenu en bon état, incluant notamment tout mobilier et toute installation, tel que des auvents, chapiteaux, tables, toilettes chimiques, etc.

Le terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Un camion restaurant doit disposer de contenants à déchets et à recyclage en nombre suffisant. Leurs contenus peuvent être collectés par le service de collecte d'ordures et des matières recyclables de la Municipalité, au même titre que les matières collectées dans le cadre de l'exploitation de l'usage principal.

Autres dispositions

À l'extérieur du camion restaurant, tout élément ou équipement dégageant de la chaleur au point de présenter un danger de brûlure doit se situer hors de la portée des clients.

La vente de boissons alcoolisées est interdite, ainsi que l'utilisation de combustibles solides pour la cuisson.

La vente d'aliments doit se faire exclusivement à partir de l'intérieur du camion restaurant. Elle ne peut pas se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.

Caractère temporaire de l'usage

Le terrain doit être entièrement nettoyé de tout élément ou équipement découlant de l'usage au plus tard 15 jours suivant son interruption. Cela inclut le démantèlement et l'entreposage adéquats de toute enseigne et de toute forme d'affichage, de tout raccordement (d'eau, d'égout, d'électricité), ainsi que de toute installation et de tout mobilier découlant de l'usage.

Le camion restaurant ne peut pas rester sur le terrain en dehors de la période prévue pour son exploitation indiquée au certificat d'autorisation nécessaire afin que l'usage puisse avoir lieu.

ARTICLE 5

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 12^E JOUR D'AVRIL 2021.


Bernard Ouellet, maire


Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : **1^{er} mars 2021**
Adoption du premier projet : **1^{er} février 2021**
Adoption du second projet : **1^{er} mars 2021**
Adoption du règlement : **12 avril 2021**
Entrée en vigueur : **2021**